

[Texte]

(2) For the purpose of determining an application under subsection (1), the youth court shall take into consideration

Paragraph (d) refers to "the availability of supervision programs" and so on. I think this is the whole thing that we have to consider, so I do not see any difficulty with this paragraph at all.

Mr. Rideout: At least where those facilities exist.

The Chairman: Exactly.

Mr. Rideout: That is what strikes me. Maybe I am missing something, but—

The Chairman: If you read the whole thing, you do not miss—

Mr. Waddell: We are talking about holding a young person in custody and whether he should be continued to be held in custody. Part of the consideration is the availability of supervision programs. I see it the other way. Anyway, I will have another look at it.

The Chairman: So do you want to withdraw your amendment?

Mr. Waddell: I will withdraw it, and then I will have a look at this again.

The Chairman: I need unanimous consent for withdrawal of this amendment.

Amendment withdrawn

The Chairman: On page 24 we have an amendment from the government. I invite Mr. Nicholson to read the amendment and to make some explanation if necessary. After that we will vote one by one, separately.

Mr. Nicholson: There are two parts with different explanations. Mr. Chairman, why do I not read them both and then give the explanation for both.

• 1200

I move that clause 7 of Bill C-58 be amended (a) by striking out line 3 on page 10 and substituting the following:

person, the Attorney General or the Attorney General's agent shall cause

(b) by striking lines 9 and 10 on page 10 and substituting the following:

young person's parents and the provincial director.

(c) by striking out line 44 on page 10 and substituting the following:

(12) Subsections 16(9) to (11) apply,

(d) by adding, immediately after line 48 on page 10, the following:

(13) Where an application under subsection (1) is denied, the court may, with the consent of the young person, the Attorney General and the provincial director, proceed as though the young person had been brought before the court as required under subsection 26.2(1).

Mr. Friesen: Under number (a), "person, the Attorney General or the Attorney General's agent", could the Attorney General's agent also be the provincial director?

[Traduction]

(2) Pour décider de la demande visée au paragraphe (1), le tribunal doit tenir compte de tous les facteurs utiles. . .

Il est question à l'alinéa d) de «l'existence de programmes de surveillance», etc. Je pense qu'il faut voir la question dans son ensemble; cet alinéa ne pose donc aucun problème d'après moi.

M. Rideout: Du moins là où ces services existent.

Le président: Exactement.

M. Rideout: C'est cela qui est frappant d'après moi. J'ai peut-être manqué quelque chose, mais. . .

Le président: Si vous lisez l'article au complet, vous ne manquerez pas. . .

M. Waddell: Il est question ici de déterminer si un adolescent doit être maintenu sous garde. L'existence de programmes de surveillance est un des facteurs qui doivent être pris en considération. Je ne vois pas la question de la même façon. Quoi qu'il en soit, je vais l'étudier de nouveau.

Le président: Vous voulez donc retirer votre amendement?

M. Waddell: Je vais le retirer et examiner la question plus en profondeur.

Le président: J'ai besoin du consentement unanime des membres du comité pour autoriser le retrait de cet amendement.

L'amendement est retiré

Le président: Nous avons à la page 24A une proposition d'amendement du gouvernement. J'invite M. Nicholson à nous lire cet amendement et à nous l'expliquer au besoin. Nous allons ensuite voter sur ses divers éléments, séparément.

M. Nicholson: Cet amendement comporte deux parties, pour lesquelles l'explication n'est pas la même. Monsieur le président, je devrais peut-être lire ces deux parties et les expliquer ensuite toutes les deux.

Je propose que l'article 7 du projet de loi C-58 soit modifié par: a) substitution, à la ligne 3, page 10, de ce qui suit:

phé (1), le procureur général ou son représentant fait donner

b) substitution, aux lignes 9 et 10, page 10, de ce qui suit:

et mère et au directeur provincial.

c) substitution, à la ligne 42, page 10, de ce qui suit:

(12) Les paragraphes 16(9) à (11) s'ap-

d) adjonction, après la ligne 46, page 10, de ce qui suit:

(13) En cas de rejet de la demande prévue au paragraphe (1), le tribunal peut, avec le consentement de l'adolescent, du procureur général et du directeur provincial, procéder comme si l'adolescent avait été amené devant lui conformément au paragraphe 26.2(1).

M. Friesen: À l'alinéa a), «où l'on parle du procureur général ou de son représentant», je me demande si le représentant du procureur général pourrait également être le directeur provincial.